

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 85/2024

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de conseillers absents excusés	:	09
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	08
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, M. BIEBER, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. HOUNNOU, M. RIVET, M. NOWICKI (jusqu'au point 1.1) M. MOREL (à partir du point 1.1), Mme LOUIS, M. ROSE, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : M. HIRSCHHORN (procuration à Mme CASCIOLA), Mme BREISTROFF (procuration à M. LISSMANN), M. COLOMBO (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), Mme NOEL (procuration à Mme BOCHET), Mme GATTO (procuration à Mme JACOB VARLET), Mme LARCHER (procuration à Mme VUILLEMIN), M. NOWICKI (procuration à partir du point 1.2 à M. MOREL), M. SURGA (procuration à Mme LOUIS), M. MOREL (procuration jusqu'au point 1.1 à M. NOWICKI – vote du PV), Mme GAUROIS (excusée).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 5 décembre 2024

3.1 - FONCTION PUBLIQUE

Moyens Humains affectés au recensement de la population

Rapporteur : M. MENDES TEIXEIRA

Le recensement est une responsabilité de l'Etat et les enquêtes de recensement sont réalisées par les communes.

Le recensement, qui a lieu chaque année pour les communes de plus de 10 000 habitants, concerne 8% de la population et se déroule durant les mois de janvier et de février.

Il nécessite la mise en place d'une organisation et l'affectation de moyens humains et financiers (cf. article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité).

De plus, la ville de Marly a été désignée par l'INSEE pour prendre part à l'Enquête Famille 2025.

Elle sera adossée au recensement de la population et concernera les logements de certaines zones.

Depuis 1954, l'INSEE réalise régulièrement des enquêtes sur les familles. La dernière édition a eu lieu en 2011.

L'Enquête Familles complète les informations issues du recensement au niveau régional et vise à mieux connaître les modes de vie des familles.

Moyens humains

La désignation par arrêté :

- D'un coordonnateur communal chargé de l'organisation du recensement, pouvant être assisté par un ou des agents municipaux ;
- D'un correspondant du répertoire des immeubles localisés chargé de l'expertise technique pouvant être assisté par un ou des agents municipaux ;
- De trois agents recenseurs pour assurer la mission de collecte sur le terrain.

Moyens financiers

La commune perçoit une dotation forfaitaire de l'Etat. Celle-ci est prévue par le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. Le nouveau mode de calcul de la dotation prend en compte un taux de réponse par internet défini dans le décret 2015-1678 du 15 décembre 2015. Elle a été calculée en fonction du nombre d'habitants (hors population des communautés recensées par l'Insee), du nombre de logements de la commune et du taux de réponse moyen par Internet de la collecte N-2 (moyenne nationale).

Pour la campagne à venir en 2025 qui se déroulera du 16 janvier au 22 février, l'arrêté du 27 octobre 2023 fixe les coefficients correctifs mentionnés dans le décret 2015-1678 du 15 décembre 2015 et l'article 30 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Des différences de rémunération existent selon le statut de l'agent recenseur. Elles sont expliquées dans le tableau ci-après :

Catégorie d'agent recenseur	Rémunération
Fonctionnaire à temps complet affilié au régime spécial CNRACL	Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
Fonctionnaire à temps non complet affilié au régime de la sécurité sociale et IRCANTEC (moins de 28 heures hebdomadaires)	Heures complémentaires
Agent de droit privé (d'une collectivité ou du secteur privé)	Cumul d'activité possible, sous réserve de respecter les prescriptions minimales du temps de travail. Activité à titre accessoire en qualité d'agent contractuel.

L'agent recenseur qui n'ira pas au terme de sa mission, ne percevra que la rémunération relative aux logements effectivement recensés.

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté du 27 octobre 2023 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté du 17 octobre 2024 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale et régionale des services publics pour 2025 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales)

VU l'avis rendu par la commission finances du 25 novembre 2024,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **FIXE** les modalités de rémunération comme suit :

Agents recenseurs		
Feuille de Logement	1,50 € net	La feuille
Bulletin individuel	1,30 € net	Le bulletin
La demie journée de formation	20,00 € net	La demie journée
Indemnité kilométrique	40,00 € net	Par agent
Forfait Enquête Familles	130,00 € net	Par agent

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services

Le Maire

Thierry HORY



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.